

Jurisprudence des États membres - Hongrie



La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.
Les traductions dans les langues suivantes: [hu](#) sont déjà disponibles.

Cette partie présente un aperçu de la jurisprudence hongroise, en décrit le contenu et fournit des liens vers les bases de données pertinentes.

Jurisprudence publiée sur internet

La loi n° CLXI de 2011 sur l'organisation et l'administration des tribunaux prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, la Curia (*Kúria*, la plus haute juridiction hongroise), les cinq cours d'appel (*ítélőtáblak*) et les tribunaux administratifs (*közigazgatási bíróságok*) et du travail (*munkügyi bíróságok*) (ces derniers, uniquement lorsqu'il s'agit de la révision de décisions administratives rendues en première instance dans le cadre d'un contentieux administratif ne pouvant faire l'objet d'aucun moyen de recours ordinaire) doivent publier les décisions qu'ils ont rendues sur le fond (*érdemi határozat*) dans le recueil de la jurisprudence (*bírósági határozatok gyűjteménye*), sous une forme électronique. À l'heure actuelle, ce recueil est disponible sur la page du registre des décisions anonymisées (*anonim határozatok tára*) à l'adresse suivante: (<http://birosag.hu/ugyfelkapcsolati-portal/anonim-hatarozatok-tara>) [auparavant, en vertu de la loi n° XC de 2005 sur la liberté des informations électroniques (*az elektronikus információszabadságról szóló 2005. évi XC. törvény*), la Cour suprême (*legfelsőbb bíróság*) et les cinq cours d'appel étaient tenues de publier toutes leurs décisions sur le fond depuis le 1^{er} juillet 2007]

Les décisions rendues dans les procédures suivantes sont exemptées de l'obligation susmentionnée et ne doivent donc pas être publiées dans le recueil de la jurisprudence:

- les décisions rendues par les juridictions dans les procédures d'injonction de payer et d'exécution, dans les différends commerciaux, dans les procédures de faillite et de liquidation et dans les litiges portant sur les registres gérés au niveau de la juridiction,
- si l'une des parties en fait la demande: les décisions rendues en matière matrimoniale, dans les actions en recherche de paternité et aux fins d'établissement de la filiation, les procédures de retrait de l'autorité parentale et de mise sous curatelle /tutelle,
- si la victime n'a pas donné son consentement: les décisions rendues dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

En outre la Curia a l'obligation de publier les décisions d'uniformité (<https://kuria-birosag.hu/hu/jogegysegi-hatarozatok>), les décisions de principe (<http://www.kuria-birosag.hu/hu/elvi-birosagi-hatarozatok>) et les résolutions de principe (<http://www.kuria-birosag.hu/hu/elvi-birosagi-dontesek>), qui sont également accessibles à partir de la page d'accueil du registre des décisions anonymisées (<http://birosag.hu/ugyfelkapcsolati-portal/anonim-hatarozatok-tara>).

Le président de la juridiction à l'origine de la décision concernée dispose de trente jours à compter de la consignation par écrit de cette dernière pour la publier dans le recueil de la jurisprudence hongroise.

La description des décisions publiées comporte le nom de la juridiction et sa compétence législative, l'année d'adoption de la décision, son numéro de référence, ainsi que les références des dispositions juridiques sur lesquelles a été fondée la décision.

En principe, les décisions ne doivent laisser apparaître aucune donnée personnelle concernant les parties («décisions anonymisées»), qui doivent être présentées en fonction de leur rôle dans la procédure.

Présentation des décisions / Titres

Il n'existe pas de titre particulier dans la mesure où le moteur de recherche affiche toutes les informations relatives à chacun des résultats. Dans la liste des résultats figure un numéro qui permet d'identifier la décision et qui renvoie aux données qui sont également mises en évidence dans la liste des résultats (juridiction, type de procédure).

(Les règles détaillées relatives à la présentation des décisions publiées dans le recueil de la jurisprudence hongroise sont établies dans l'arrêté n° 29 du 31 mai 2007 du ministère de la justice.)

Formats

La jurisprudence est disponible au format .rtf.

Juridictions concernées

La Curia et les cours d'appel sont tenues de publier toutes leurs décisions sur le fond. La même règle s'applique aux jugements des juridictions inférieures directement liées à ces décisions de la Curia et des cours d'appel.

Les tribunaux administratifs et les tribunaux du travail sont tenus de publier les décisions qu'ils ont rendues sur le fond dans le cadre de procédures administratives de premier degré ne pouvant faire l'objet d'aucun moyen de recours ordinaire.

En outre, les présidents des juridictions sont libres de décider de publier d'autres décisions rendues sur le fond par les juridictions.

Site web central: [Juridictions](#)

Autres procédures

	Curia	Autres juridictions
Existe-t-il des informations: sur les recours	Non	Non
• indiquant si une affaire est toujours pendante?	Non	Non
• sur les résultats des recours?	Non	Non
• sur l'irrévocabilité des décisions?	Oui	Oui
• indiquant si d'autres procédures ont été engagées devant: une autre juridiction interne (Cour constitutionnelle, etc.) (<i>Alkotmánybíróság</i>)? la Cour de justice de l'Union européenne (<i>Európai Bíróság</i>)? la Cour européenne des droits de l'homme (<i>Emberi Jogok Bírósága</i>)?	Non Non Non	Non Non Non

Règles de publication

	au niveau national?	au niveau des juridictions?
Existe-t-il des règles à caractère contraignant pour la publication de la jurisprudence?	Oui	Oui
	Curia	Autres juridictions
La jurisprudence est-elle publiée en totalité ou en partie?	En totalité	En partie seulement
Si seule une partie est publiée:		Les cinq cours d'appel publient toutes les décisions sur le fond. La même règle s'applique aux jugements des juridictions inférieures directement liés aux décisions des cours d'appel.

quels sont les critères appliqués?

En outre, les présidents des juridictions peuvent décider de publier d'autres décisions sur le site web central.

À compter du 1^{er} juillet 2007.

Bases de données juridiques

Nom et URL de la base de données

[Portail des juridictions hongroises](#)

L'accès aux bases de données est-il gratuit?

Oui, l'accès est **gratuit**.

Brève description du contenu:

- depuis le 1^{er} juillet 2007, toutes les décisions de la Curia (la «Cour suprême» avant le 1^{er} janvier 2012) et des cinq cours d'appel rendues sur le fond et, depuis le 1^{er} janvier 2012, les décisions rendues sur le fond dans le cadre de contentieux administratifs devant les tribunaux administratifs et les tribunaux du travail, lorsqu'il s'agit de la révision de décisions administratives rendues en première instance et contre lesquelles il n'existe aucun moyen de recours ordinaire;
- tous les jugements des juridictions inférieures directement liés à ces décisions;
- les autres décisions dont la publication a été décidée par le président de la juridiction.

Les décisions ne doivent comporter aucune donnée personnelle concernant les parties, qui doivent être présentées en fonction de leur rôle dans la procédure. Cependant, les informations suivantes ne doivent pas être supprimées:

- le nom des organismes exerçant des responsabilités au niveau des autorités nationales ou locales ou toute autre mission de service public définie par le droit en vigueur et, sauf exception prévue par la loi, le ou les noms de famille et prénoms (ci-après le «nom») des personnes agissant en cette qualité, ainsi que leur fonction, si elles ont pris part à la procédure dans l'exercice de leur mission de service public;
- le nom de l'avocat agissant en qualité de mandataire ou de défenseur;
- si la décision est rendue dans une affaire dans laquelle la loi permet d'engager une action d'intérêt public: le nom des personnes physiques ayant succombé en tant que parties défenderesses, le nom et le siège social des personnes morales et des organismes ne disposant pas de la personnalité juridique;
- le nom et le siège social des organisations de la société civile ou des fondations, ainsi que le nom de leurs représentants;
- les données accessibles pour des motifs d'intérêt général.

Liens utiles

[Recherche dans le recueil de la jurisprudence hongroise](#)

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 06/04/2017